Avis de la Commission nationale pour la protection des données concernant le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police

Délibération n°267/2007 du 14 décembre 2007

Conformément à l'article 32 paragraphe 3 lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la Commission nationale ») a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

C'est dans cette optique, et faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 3 décembre 2007 que la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de règlement grand-ducal prémentionné.

Le projet de règlement grand-ducal porte exécution de l'article 34-1 que le projet de loi n° 5563 entend insérer dans la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Ledit article 34-1 énumère les dix fichiers des personnes morales de droit public auxquels auront accès directement les magistrats du ministère public et les officiers de police judiciaire. Les articles 1 à 10 du projet de règlement grand-ducal sous examen déterminent de façon détaillée et limitative les données à caractère personnel des dix fichiers publics en question qui pourront être consultées. Les auteurs dudit projet estiment notamment le cadre normatif d'un règlement grand-ducal mieux adapté que celui d'une loi pour prévoir les dispositions de ce genre.

La Commission nationale a pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007 référencé n°47.243 et relatif au projet sous examen. Elle rejoint l'analyse et les observations faites par la Haute Corporation en ce qui concerne le statut juridique des informations – données judiciaires ou données policières (article 8 ou article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002) – obtenues par voie d'accès aux dix fichiers de certaines personnes morales de droit public. Pareillement, elle estime que l'accès aux données de ces fichiers devrait plutôt être rattaché au régime de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 qu'à celui de l'article 8 de la même loi.

Pour ce qui est de la délimitation des données susceptibles d'être consultées, la Commission nationale se félicite de ce que les auteurs du projet de règlement grand-ducal l'ont suivi dans ses recommandations formulées dans son avis¹ du 4 mai 2005, à savoir de prévoir une nomenclature précise des données auxquelles auraient accès les magistrats du ministère public et les officiers de police judiciaire

Ce souci de limiter ab initio les données visées dans les textes législatifs prévoyant une communication de données par accès direct d'une administration aux données d'une autre ou une interconnexion de fichiers publics, ne se retrouve

¹ Doc. parl. N° 5563/02 (avis relatif à l'avant-projet de loi)



malheureusement pas toujours dans d'autres initiatives législatives. La Commission nationale est toutefois confiante que les autorités, soucieuses du respect de la protection des données personnelles et de la vie privée, auront certainement à cœur d'en tenir compte davantage à l'avenir.

En termes de confidentialité des données et de sécurité des traitements au sens des articles 21 à 23 de la loi modifiée du 2 août 2002, le maître du fichier, c'est-à-dire, le responsable du traitement est en quelque sorte le gardien et des données et de la compatibilité des finalités des traitements. Il doit ainsi veiller à ce que la communication des données personnelles à un tiers se fasse selon le même principe de finalité et que l'utilisation des données reste compatible avec le traitement initial. Il devrait donc conserver la maîtrise sur les données contenues dans ses fichiers au lieu de les voir passivement accédées de l'extérieur.

Un accès direct par des tiers extérieurs à des données comporte non seulement des risques d'abus, mais également un risque de sécurité réduite découlant de la dilution des responsabilités au niveau des personnes accédant aux données. Afin d'éviter, ou du moins, de minimiser ces risques, des garanties appropriées et suffisantes doivent être prévues.

En l'espèce, la Commission nationale estime que le projet de règlement grand-ducal sous examen répond aux préoccupations déjà exprimées dans son avis du 4 mai 2005 précité, alors et surtout que le texte du projet de loi n° 5563 prévoit des garanties appropriées au niveau des procédés automatisés, à savoir le traçage (loggings) des accès opérés et le contrôle de ces derniers par l'autorité de contrôle instituée par l'article 17 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 14 décembre 2007.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel Président Pierre Weimerskirch Membre effectif Thierry Lallemang Membre effectif

